

VILLE DE DANVILLE

AVIS PUBLIC ERRATUM - CORRECTION DE L'AVIS PUBLIC DU 20 AOÛT 2026

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 20260716-26 AUTORISANT LE PPCMOI SUR LES LOTS 4 079 229 ET 4 079 231

Avis est par les présentes donné qu'une information a été omise dans l'avis public publié le 20 août 2026 concernant la demande d'approbation référendaire relatif au second projet de résolution 20260716-26 autorisant le PPCMOI sur les lots 4 079 229 et 4 079 231.

En effet, l'adresse du bureau municipal ainsi que les heures d'ouverture du registre n'avaient pas été clairement indiquées.

De par ce fait, étant donné que les signatures peuvent être reçues jusqu'au 8^e jour suivant la parution de l'avis public, une journée supplémentaire a été ajoutée à l'ouverture du registre.

Vous trouverez indiqué en rouge la correction effectuée.

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 20260716-26.

À la suite de la consultation portant sur le premier projet de règlement, le conseil de la Ville de Danville a adopté, lors de sa séance extraordinaire tenue le 16 juillet 2026, le second projet de résolution suivant :

SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 20260716-26 AUTORISANT LE PPCMOI SITUÉ SUR LES LOTS 4 079 229 ET 4 079 231

Les conditions suivantes ont été ajoutées à la résolution autorisant le second projet de résolution ayant pour effet d'accepter la demande de PPCMOI sur les lots 4 079 229 et 4 079 231 :

- Les espaces d'entreposage extérieur devront être dissimulés par les murs d'un bâtiment ou une clôture opaque à 80 % minimum;
- En plus de la clôture, une bande tampon paysagère d'une largeur minimale de 3 mètres devra être aménagée et maintenue entre les aires d'entreposage extérieur et toute propriété résidentielle. Cette bande devra comprendre une combinaison de conifères, d'arbustes et, au besoin, de feuillus, de façon à créer un écran végétal dense et continu. Les conifères devront représenter au moins 75 % des plantations et avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur mise en terre.
- Préalablement à la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation relatif au projet, le requérant devra déposer une étude acoustique préparée et signée par un professionnel compétent démontrant que les niveaux sonores générés par les activités projetées, incluant les équipements mécaniques et industriels, respecteront les critères de bruit applicables aux usages résidentiels avoisinants. L'étude devra, le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation nécessaires (écran acoustique, enceinte, silencieux, etc.), lesquelles devront être mises en œuvre et maintenues en bon état pendant toute la durée des activités.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, afin qu'une résolution contenant ces dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci ou d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

Description et zone visée	Zones contigües
- Usage I-1 (industrie légère) dans les zones C-1 et R-1 - Installation d'un conteneur sans bâtiment principal - Aire de chargement en cour avant	AF-4, AF-3, AF-2, R-2, AF-1, M-1 et M-2

LOCALISATION DES ZONES VISÉES ET CONTIGÜES

Le plan montrant la localisation des zones C-1 et R-1 et des zones contigües est annexé au présent avis pour en faire partie intégrante.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Identifier clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **Être reçue au plus tard le 29 août 2026 (8^e jour qui suit la parution de l'avis) à l'hôtel de ville situé au 150, rue Water, Danville (Qc.) J0A 1A0, sur les heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à midi et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à midi.**

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du second projet de résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCES DE DEMANDES

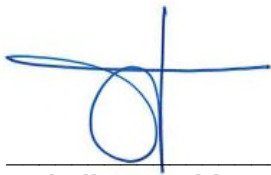
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Une copie du projet de résolution peut être consultée au bureau municipal sis au 150, rue Water à Danville, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la Ville.

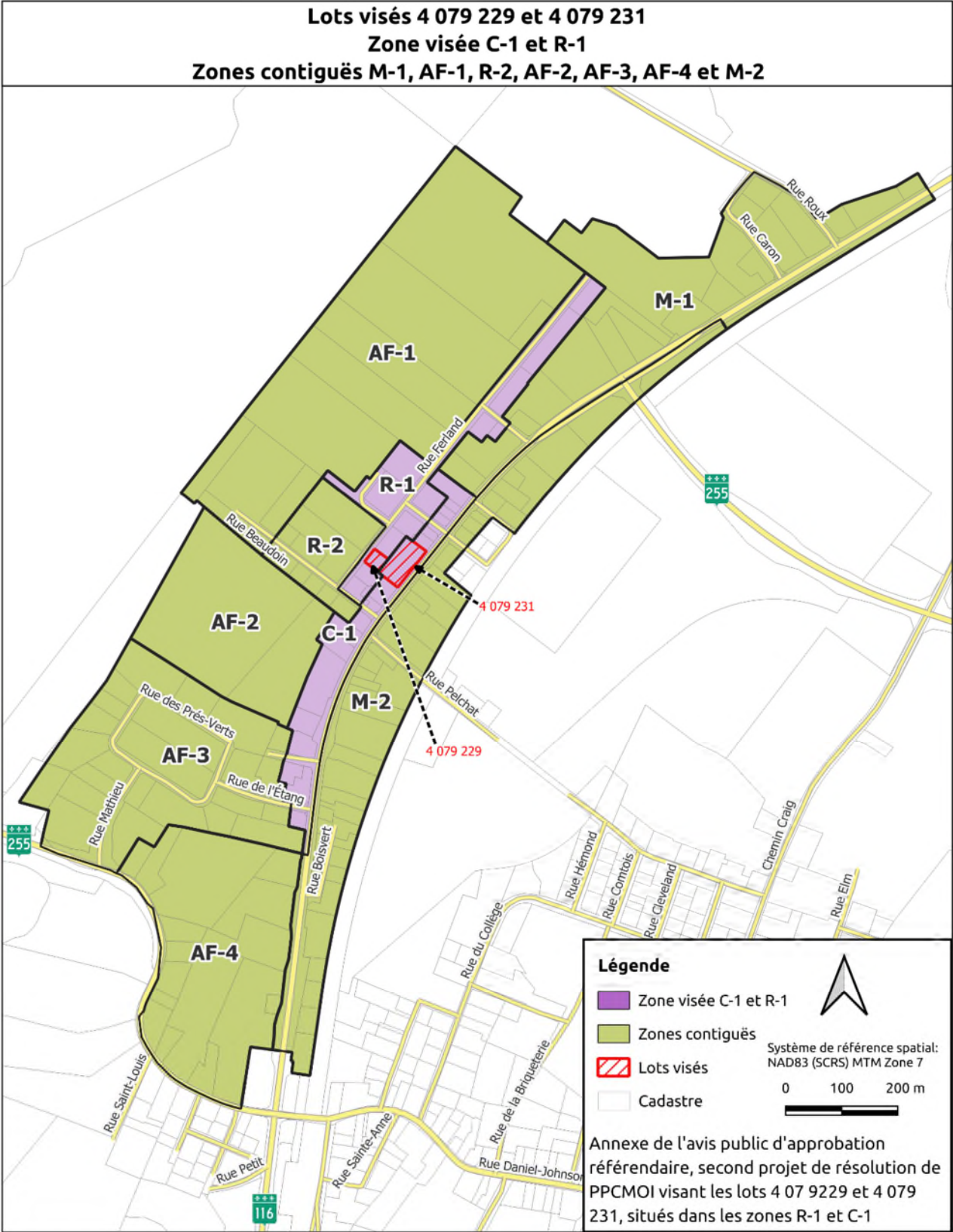
Des informations concernant ce processus peuvent être fournies gratuitement au bureau de la Ville. Le formulaire de demande d'approbation référendaire est disponible au bureau de la municipalité.

DONNÉ À DANVILLE, CE 21^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2026.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'I' and 'T' with a horizontal line extending to the left.

Isabelle Tremblay
Greffière

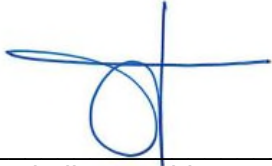
ANNEXE



CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

Je, soussignée, Isabelle Tremblay, greffière de la Ville de Danville, certifie que le présent avis public a été affiché aux deux endroits habituels, soit sur le panneau d'affichage de la Ville de Danville sis au 150, rue Water à Danville et sur le site internet de la Ville de Danville, le tout conformément aux prescriptions du règlement 194-2018 portant sur les modalités de publications des avis publics.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 21 août 2026.



Isabelle Tremblay
Greffière